

**DELIBERATION 2024-001-A**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet** : Décision modificative n° 3 – Mouvement de crédits

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de régulariser un dépassement budgétaire au chapitre 012 par un mouvement de crédit des recettes non budgétisées au chapitre 73.

Il précise également que le budget de l'exercice N peut faire l'objet de décisions modificatives en année N+1. Elles sont possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement de crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et l'exécution des opérations d'ordre.

Monsieur le Maire ajoute que l'équilibre budgétaire ainsi que la sincérité du budget restent respectés. Il propose les révisions suivantes :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<b>Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM</b>	<b>829 932.15 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>969.00 €</b>	<b>830 901.15 €</b>
<b>012 Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>829 932.15 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>969.00 €</b>	<b>830 901.15 €</b>
6411/012	471 932.15 €	0.00 €	969.00 €	472 901.15 €
<b>Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM</b>	<b>784 526.00 €</b>	<b>-969.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>783 557.00 €</b>
<b>731 Fiscalité locale</b>	<b>784 526.00 €</b>	<b>-969.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>783 557.00 €</b>
73111/731	784 526.00 €	-969.00 €	0.00 €	783 557.00 €

**Tableau récapitulatif**

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
<b>Total général des dépenses d'investissement (1)</b>	<b>250 935.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>250 935.00 €</b>
<b>Total général des recettes d'investissement (1)</b>	<b>250 935.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>250 935.00 €</b>
<b>Total général des dépenses de fonctionnement (1)</b>	<b>1 496 317.15 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>969.00 €</b>	<b>1 497 286.15 €</b>
<b>Total général des recettes de fonctionnement (1)</b>	<b>1 494 379.15 €</b>	<b>-969.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 493 410.15 €</b>

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ouvrir les crédits supplémentaires tel que proposés ci-dessus

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire



USA  
1999  
USA

**DELIBERATION 2024-001-A**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet** : Décision modificative n° 3 – Mouvement de crédits

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de régulariser un dépassement budgétaire au chapitre 012 par un mouvement de crédit des recettes non budgétisées au chapitre 73.

Il précise également que le budget de l'exercice N peut faire l'objet de décisions modificatives en année N+1. Elles sont possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement de crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et l'exécution des opérations d'ordre.

Monsieur le Maire ajoute que l'équilibre budgétaire ainsi que la sincérité du budget restent respectés. Il propose les révisions suivantes :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<b>Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM</b>	<b>829 932.15 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>969.00 €</b>	<b>830 901.15 €</b>
<b>012 Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>829 932.15 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>969.00 €</b>	<b>830 901.15 €</b>
6411/012	471 932.15 €	0.00 €	969.00 €	472 901.15 €
<b>Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM</b>	<b>784 526.00 €</b>	<b>-969.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>783 557.00 €</b>
<b>731 Fiscalité locale</b>	<b>784 526.00 €</b>	<b>-969.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>783 557.00 €</b>
73111/731	784 526.00 €	-969.00 €	0.00 €	783 557.00 €

**Tableau récapitulatif**

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
<b>Total général des dépenses d'investissement (1)</b>	250 935.00 €	0.00 €	0.00 €	250 935.00 €
<b>Total général des recettes d'investissement (1)</b>	250 935.00 €	0.00 €	0.00 €	250 935.00 €
<b>Total général des dépenses de fonctionnement (1)</b>	1 496 317.15 €	0.00 €	969.00 €	1 497 286.15 €
<b>Total général des recettes de fonctionnement (1)</b>	1 494 379.15 €	-969.00 €	0.00 €	1 493 410.15 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Oùe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ouvrir les crédits supplémentaires tel que proposés ci-dessus

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire



USA  
1900  
1919

**DELIBERATION 2024-002-B**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachele NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet**: Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget principal de la commune.

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. »*

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprise les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

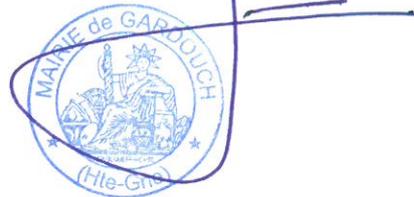
Vu les dépenses d'investissement du Budget primitif 2023,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous.

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
21	Immobilisations corporelles	73 935.00	18 483.75
<b>TOTAL</b>		<b>73 935.00</b>	<b>18 483.75</b>

Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Olivier GUERRA,  
Maire



**DELIBERATION 2024-002-B**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet** : Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget principal de la commune.

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. »*

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprise les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du Budget primitif 2023,

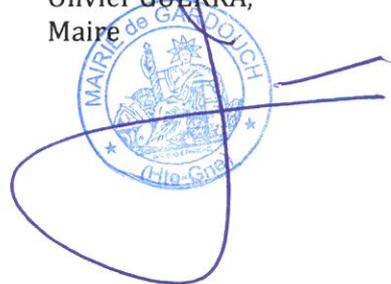
Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous.

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
21	Immobilisations corporelles	73 935.00	18 483.75
<b>TOTAL</b>		<b>73 935.00</b>	<b>18 483.75</b>

Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA,  
Maire



**DELIBERATION 2024-002-B**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet**: Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget principal de la commune.

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. »*

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprise les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du Budget primitif 2023,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous.

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
21	Immobilisations corporelles	73 935.00	18 483.75
<b>TOTAL</b>		<b>73 935.00</b>	<b>18 483.75</b>

Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Olivier GUERRA,  
Maire



**DELIBERATION 2024-003-C**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet** : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1,

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables,

**Vu** l'avis de l'EPCI en date du 28 novembre 2024,

**Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération,

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables,

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein,

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

## 1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

## 2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oùï l'exposé Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

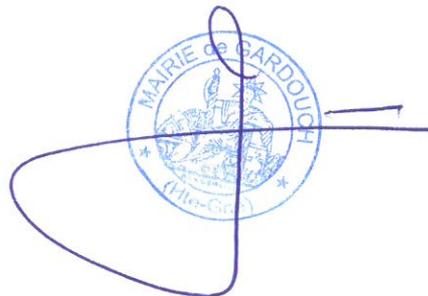
→ d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

→ Que Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire



039

0000

1779





**DELIBERATION 2024-003-C**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet** : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1,

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables,

**Vu** l'avis de l'EPCI en date du 28 novembre 2024,

**Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération,

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables,

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein,

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

### 1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

## 2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oui l'exposé Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

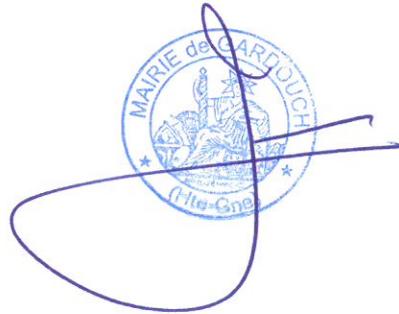
→ d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

→ Que Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire



USA

10.00.00

10.00.00

**DELIBERATION 2024-003-C**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDOUCH**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachele NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet** : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1,

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables,

**Vu** l'avis de l'EPCI en date du 28 novembre 2024,

**Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération,

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables,

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein,

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

### **1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

## 2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Oui l'exposé Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

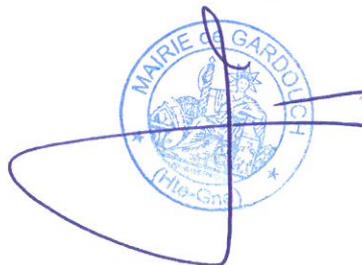
→ d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

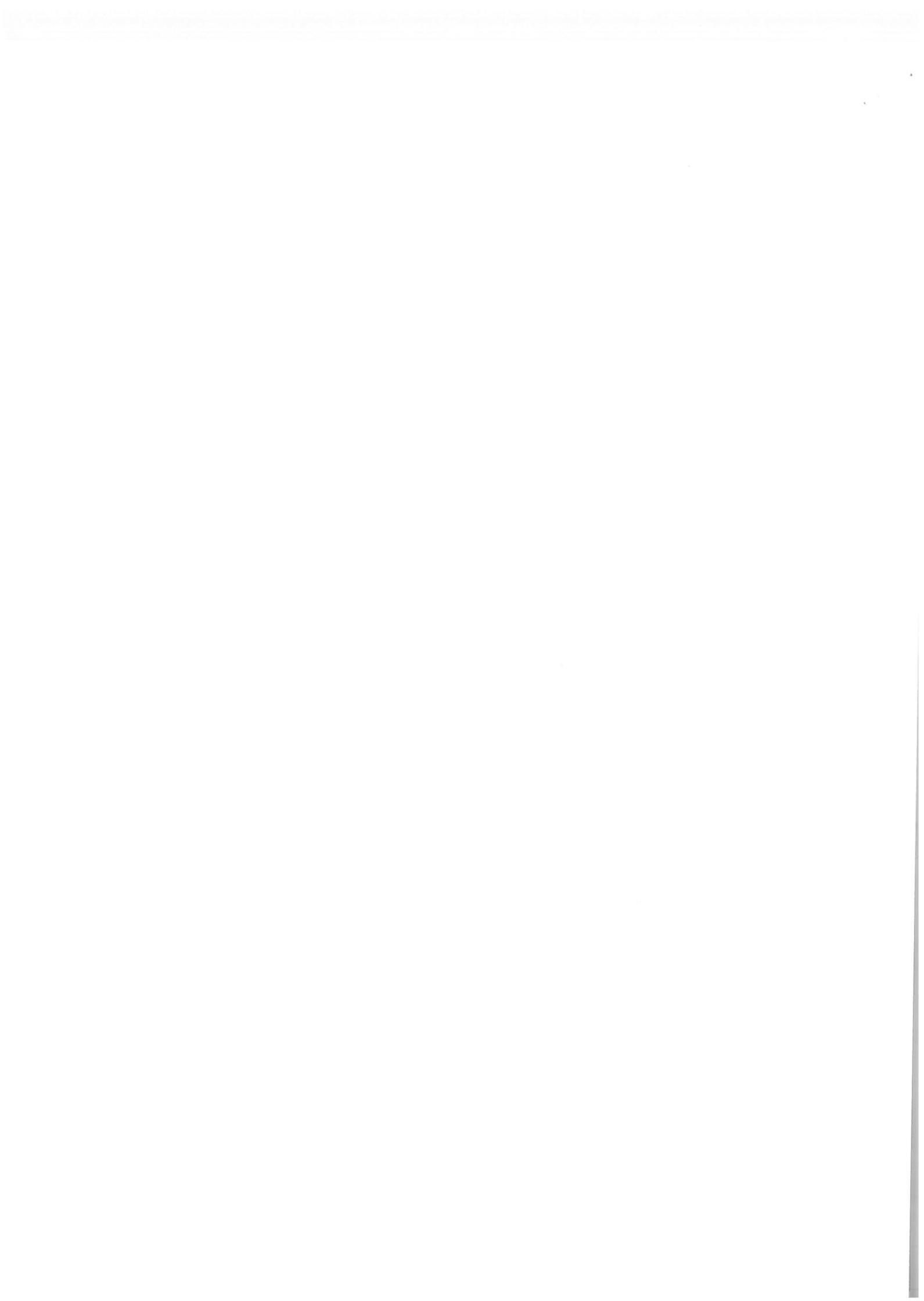
→ Que Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Olivier GUERRA, Maire





**MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE  
DECIDEE PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachele NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet : Motion contre la fermeture d'une classe décidée par l'inspection académique**

Le Conseil Municipal de Gardouch considère que l'Inspection Académique, à travers sa décision annoncée de fermeture de classe, applique une logique comptable. Cette dernière porte atteinte aux conditions d'études de nos enfants, à leur réussite, aux conditions de travail et à l'implication des enseignants.

L'école est une institution républicaine où les enfants les plus fragiles doivent être accompagnés et écoutés. Fermer une classe est un désengagement de l'État auprès des familles Gardouchoises et de leurs enfants.

Gardouch est une commune attractive dont les maisons se vendent très rapidement et connaît une réelle volonté de création de logements :

- **Création d'un lotissement privé de 18 logements au Gramenal 1<sup>ère</sup> phase (Mise en vente au 1<sup>er</sup> décembre 2023)**
- **Extension de la station d'épuration par Réseau31 en cours (1950 eq. Habitants) qui permettra la relance de l'urbanisation**
- **Création d'un collège (ouverture prévue en 2027)**
- **Ouverture de deux Maisons d'Assistants Maternelles (Février 2024 et juin 2024)**
- **Augmentation de 8.2% des documents d'urbanisme**
- **Labellisation « Village d'avenir » par l'État en décembre 2023**
- **Ouverture d'un centre de loisirs (septembre 2023)**
- **Une population en augmentation constante (de 1288 à 1368 habitants cf. derniers recensements).**
- **Commune désignée « Pôle secondaire » en matière d'attractivité par le PETR.**

La Municipalité investit chaque année à l'école en moyenne plus de 10000 € fonctionnement/entretien/investissement, hors charges de personnel municipal (156 000 €/ an).

Tous ces projets sont des leviers pour l'attractivité de la commune et l'installation de nouvelles familles.

La ruralité est prise pour cible et les éléments énoncés ci-dessus nous laissent penser que les effectifs vont repartir à la hausse rapidement.

**Il serait inconcevable pour nous de fermer pour rouvrir dans la foulée.**

**L'École restera toujours un vecteur d'attractivité et de vitalité en milieu rural.**

Par conséquent, **l'ensemble des élus du conseil municipal**, en session ordinaire du 19 janvier 2024, **refuse et s'oppose à la décision de fermeture d'une classe** à la rentrée scolaire 2024-2025.

Et nous demandons à l'Inspectrice Académique de l'Education Nationale, de revoir sa position en prenant en considération notre demande et de maintenir le nombre de classes actuel afin de garantir et défendre la réussite de tous les enfants de Gardouch dans un cadre pédagogique serein et épanouissant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter la présente motion,
- D'adresser cette motion à Madame l'Inspectrice Académique,
- D'adresser ampliation à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Madame et Monsieur les Parlementaires de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, à Madame la Directrice du Groupe Scolaire Claude Nougaro, aux délégués des parents d'élèves.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Olivier GUERRA, Maire



**MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE  
DECIDEE PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE**

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents :** Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés :** Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

**Objet : Motion contre la fermeture d'une classe décidée par l'inspection académique**

Le Conseil Municipal de Gardouch considère que l'Inspection Académique, à travers sa décision annoncée de fermeture de classe, applique une logique comptable. Cette dernière porte atteinte aux conditions d'études de nos enfants, à leur réussite, aux conditions de travail et à l'implication des enseignants.

L'école est une institution républicaine où les enfants les plus fragiles doivent être accompagnés et écoutés. Fermer une classe est un désengagement de l'État auprès des familles Gardouchoises et de leurs enfants.

Gardouch est une commune attractive dont les maisons se vendent très rapidement et connaît une réelle volonté de création de logements :

- **Création d'un lotissement privé de 18 logements au Gramenal 1<sup>ère</sup> phase (Mise en vente au 1<sup>er</sup> décembre 2023)**
- **Extension de la station d'épuration par Réseau31 en cours (1950 eq. Habitants) qui permettra la relance de l'urbanisation**
- **Création d'un collège (ouverture prévue en 2027)**
- **Ouverture de deux Maisons d'Assistants Maternelles (Février 2024 et juin 2024)**
- **Augmentation de 8.2% des documents d'urbanisme**
- **Labellisation « Village d'avenir » par l'État en décembre 2023**
- **Ouverture d'un centre de loisirs (septembre 2023)**
- **Une population en augmentation constante (de 1288 à 1368 habitants cf. derniers recensements).**
- **Commune désignée « Pôle secondaire » en matière d'attractivité par le PETR.**

La Municipalité investit chaque année à l'école en moyenne plus de 10000 € fonctionnement/entretien/investissement, hors charges de personnel municipal (156 000 €/ an).

Tous ces projets sont des leviers pour l'attractivité de la commune et l'installation de nouvelles familles.

La ruralité est prise pour cible et les éléments énoncés ci-dessus nous laissent penser que les effectifs vont repartir à la hausse rapidement.

**Il serait inconcevable pour nous de fermer pour rouvrir dans la foulée.**

**L'École restera toujours un vecteur d'attractivité et de vitalité en milieu rural.**

Par conséquent, **l'ensemble des élus du conseil municipal**, en session ordinaire du 19 janvier 2024, **refuse et s'oppose à la décision de fermeture d'une classe** à la rentrée scolaire 2024-2025.

Et nous demandons à l'Inspectrice Académique de l'Education Nationale, de revoir sa position en prenant en considération notre demande et de maintenir le nombre de classes actuel afin de garantir et défendre la réussite de tous les enfants de Gardouch dans un cadre pédagogique serein et épanouissant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'adopter la présente motion,**
- **D'adresser cette motion à Madame l'Inspectrice Académique,**
- **D'adresser ampliation à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Madame et Monsieur les Parlementaires de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, à Madame la Directrice du Groupe Scolaire Claude Nougaro, aux délégués des parents d'élèves.**

Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Olivier GUERRA, Maire



Affichée le 22.01.2024 .  
Envoi à la Préfecture le 22.01.2024 .  
Retour Préfecture le .

République Française  
Département de Haute Garonne

## MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE DECIDEE PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE

Séance du 19/01/2024  
Convocation du 15/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GUERRA Maire,

**Conseillers présents** : Patrice BEAUVILAIN, Joseph BELAUD, Emilie BELUET, Gilles BOURROUNET, Stéphane CARAUD, Roger DUFOUR, Alain MILHAU, Christian MIQUEL, Virginie MIR,

**Conseillers absents excusés** : Gaëlle NONO, Rachelle NOIROT, Nadine ROUGE, Marina ZEPHIR.

Virginie MIR a été désignée secrétaire de séance

### **Objet : Motion contre la fermeture d'une classe décidée par l'inspection académique**

Le Conseil Municipal de Gardouch considère que l'Inspection Académique, à travers sa décision annoncée de fermeture de classe, applique une logique comptable. Cette dernière porte atteinte aux conditions d'études de nos enfants, à leur réussite, aux conditions de travail et à l'implication des enseignants.

L'école est une institution républicaine où les enfants les plus fragiles doivent être accompagnés et écoutés. Fermer une classe est un désengagement de l'État auprès des familles Gardouchoises et de leurs enfants.

Gardouch est une commune attractive dont les maisons se vendent très rapidement et connaît une réelle volonté de création de logements :

- **Création d'un lotissement privé de 18 logements au Gramenal 1<sup>ère</sup> phase (Mise en vente au 1<sup>er</sup> décembre 2023)**
- **Extension de la station d'épuration par Réseau31 en cours (1950 eq. Habitants) qui permettra la relance de l'urbanisation**
- **Création d'un collège (ouverture prévue en 2027)**
- **Ouverture de deux Maisons d'Assistants Maternelles (Février 2024 et juin 2024)**
- **Augmentation de 8.2% des documents d'urbanisme**
- **Labellisation « Village d'avenir » par l'État en décembre 2023**
- **Ouverture d'un centre de loisirs (septembre 2023)**
- **Une population en augmentation constante (de 1288 à 1368 habitants cf. derniers recensements).**
- **Commune désignée « Pôle secondaire » en matière d'attractivité par le PETR.**

La Municipalité investit chaque année à l'école en moyenne plus de 10000 € fonctionnement/entretien/investissement, hors charges de personnel municipal (156 000 €/ an).

Tous ces projets sont des leviers pour l'attractivité de la commune et l'installation de nouvelles familles.

La ruralité est prise pour cible et les éléments énoncés ci-dessus nous laissent penser que les effectifs vont repartir à la hausse rapidement.

**Il serait inconcevable pour nous de fermer pour rouvrir dans la foulée.  
L'École restera toujours un vecteur d'attractivité et de vitalité en milieu rural.**

Par conséquent, **l'ensemble des élus du conseil municipal**, en session ordinaire du 19 janvier 2024, **refuse et s'oppose à la décision de fermeture d'une classe** à la rentrée scolaire 2024-2025.

Et nous demandons à l'Inspectrice Académique de l'Education Nationale, de revoir sa position en prenant en considération notre demande et de maintenir le nombre de classes actuel afin de garantir et défendre la réussite de tous les enfants de Gardouch dans un cadre pédagogique serein et épanouissant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'adopter la présente motion,**
- **D'adresser cette motion à Madame l'Inspectrice Académique,**
- **D'adresser ampliation à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Madame et Monsieur les Parlementaires de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, à Madame la Directrice du Groupe Scolaire Claude Nougaro, aux délégués des parents d'élèves.**

Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Olivier GUERRA, Maire

